



## **Conclusions de la décision du juge Édouard Martin du 22 janvier 2014 et réaction du gouvernement par rapport à ce jugement**

Le 22 janvier dernier, le juge Édouard Martin de la Cour supérieure a rendu une décision à la suite des modifications apportées à la Loi sur l'équité salariale (LÉS) en mai 2009.

Un des principaux éléments modifiés dans le cadre d'une évaluation du maintien est d'appliquer les correctifs salariaux à la date de l'affichage (article 76.5 de la LÉS) et non à la date de l'évènement. Dans sa décision, le juge Martin mentionne que cette modification (apportée à la Loi en mai 2009) est discriminatoire en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne et de la Charte canadienne des droits et libertés.

Une autre modification apportée à la LÉS est l'obligation d'afficher les résultats d'évaluation du maintien en identifiant certains éléments précis (article 76.3 de la LÉS) :

- 1° un sommaire de la démarche retenue pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale ;
- 2° la liste des événements ayant généré des ajustements ;
- 3° la liste des catégories d'emplois à prédominance féminine qui ont droit à des ajustements ;
- 4° le pourcentage ou le montant des ajustements à verser ;
- 5° sa date ainsi que les renseignements sur les droits prévus et sur les délais pour les exercer.

Dans son jugement, le juge Martin indique qu'il est possible pour les employeurs de préciser la date du changement survenu. Il ajoute que l'information donnée à la personne salariée constitue la clé qui permet à cette dernière de faire valoir ses droits. Ainsi, la Loi prévoit déjà un affichage, mais les éléments qui doivent y être inscrits peuvent et doivent (dans la mesure du possible) être précisés.

Dans ses conclusions, il allègue :

Les articles 76.3 et 76.5 de la LÉS modifiée [telle qu'on la connaît aujourd'hui] laissent persister des relents de la discrimination systémique que la LÉS devait éliminer. Cet état de fait heurte les acquis sociaux considérés comme fondamentaux. Il ne peut être toléré dans une société libre et démocratique.

À la suite de cette décision, le gouvernement avait un mois pour choisir d'en appeler de la décision. Le 21 février 2014, le ministre de la Justice a fait le choix de faire appel. Dans ces circonstances, il faut s'attendre à de longs délais juridiques pour que ce

dossier soit traité à la Cour d'appel. Dans ce contexte, la Loi actuelle continue de s'appliquer.

Le 28 février 2014, la CSQ ainsi que d'autres organisations syndicales, ont rencontré le gouvernement à sa demande. Il a mentionné que le délai de 30 jours était insuffisant pour réagir et mesurer les impacts du jugement, ce qui explique sa décision d'aller en appel. Lors de cette rencontre, il a aussi annoncé son désir d'échanger sur les suites à donner à ce dossier et de maintenir une voie de communication entre les organisations concernées. Ceci dans le but de rétablir, selon lui, l'équilibre que les modifications apportées à la Loi en 2009 permettaient d'atteindre.

La CSQ analyse actuellement le dossier et vous tiendra informés de son évolution.

Nathalie St-Georges et Karen Harnois, conseillères équité salariale